

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DEC-2020-0043

OBJET : Accord transactionnel – accord non autorisée d'une image de l'Agence France Presse

Le Président de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code civil, et notamment les articles 2044 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'accord transactionnel ci-annexé,

CONSIDERANT que la Communauté de communes a fait usage sur le site internet du Conservatoire d'une image sans l'autorisation de l'Agence France Presse qui se déclare titulaire des droits patrimoniaux de ladite image.

CONSIDERANT que cette utilisation litigieuse a amené l'Agence France Presse, par le biais de son prestataire PicRights, à demander à la Communauté de communes de lui régler la somme ferme et définitive de 412 euros hors taxes. S'agissant d'une indemnité transactionnelle destinée à mettre un terme au litige, la somme susvisée n'est pas soumise à TVA.

DÉCIDE

Article 1 : La Communauté de communes signe un accord transactionnel avec l'Agence France Presse en vue de régler un litige lié à l'utilisation non-autorisée d'une image sur le site internet du Conservatoire.

Article 2 : La somme à régler s'élève à 412 euros HT et sans TVA. Elle sera imputée sur le budget principal, exercice 2020, au chapitre 67 et à l'article 678.

Article 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le département, affichée, inscrite au registre des décisions du Président et transmise au Trésorier.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.

Article 5 : Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du Tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision. Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être déposé auprès de monsieur le Président, cette demande suspendant le délai de recours contentieux.

Fait à Cogolin, affiché et transmis en Préfecture le 18 mai 2020

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20200518-20200000047-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/05/2020

Publication : 18/05/2020

Signé : Vincent Morisse, Président